



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
de la citoyenneté  
et de la légalité**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 14 OCT. 2024**  
PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT DE BASSIN DE L'ÉLORN

LE PRÉFET DU FINISTÈRE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5721-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 19 octobre 1970 modifié, portant création du syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique des bassins de l'Elorn et de la rivière de Daoulas ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2021 portant transfert des compétences « eau » et « assainissement » à la communauté de communes du pays de Landivisiau à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

**VU** les arrêtés préfectoraux en date du 6 décembre 2023 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement de Commana, du syndicat intercommunal des eaux de Locmélar Saint-Sauveur et du syndicat mixte de production et de transport d'eau de Landivisiau au 31 décembre 2023 ;

**VU** la délibération n°2023-44 du comité syndical du syndicat de bassin de l'Élorn en date du 20 décembre 2023 ainsi que les délibérations des membres du syndicat relatives à la modification des statuts du syndicat pour prendre en compte le transfert de la compétence « eau » à la communauté de communes du pays de Landivisiau à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que le transfert de la compétence « eau » à la communauté de communes du pays de Landivisiau à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ainsi que la fin de l'exercice des compétences des syndicats compétents en la matière nécessite de mettre à jour la liste des membres (article 1<sup>er</sup>) ainsi que la composition du comité syndical (article 5) du syndicat de bassin de l'Élorn ; que les conditions de majorité requises par l'article 16 des statuts du syndicat sont réunies pour approuver les modifications précitées ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La modification de l'article 1<sup>er</sup> des statuts du syndicat de bassin de l'Elorn est approuvée.

Les membres du syndicat de bassin de l'Elorn sont :

- la Région Bretagne
- Brest métropole
- la communauté d'agglomération du pays de Landerneau-Daoulas (CAPLD)
- la communauté de communes du pays de Landivisiau (CCPL)

Article 2 : La modification de l'article 5 des statuts du syndicat de bassin de l'Elorn est approuvée.

Le comité syndical est constitué de 23 membres :

- 1 représentant pour la Région Bretagne
- 9 représentants pour Brest métropole
- 7 représentants pour la communauté d'agglomération du pays de Landerneau-Daoulas
- 6 représentants pour la communauté de communes du pays de Landivisiau (CCPL).

Article 3 Les nouveaux statuts du syndicat de bassin de l'Elorn, annexés au présent arrêté, se substituent aux précédents.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Brest, le président du syndicat de bassin de l'Elorn ainsi que les présidents de la région Bretagne et des EPCI membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général



François DRAPÉ